

Président de l'ASA des canaux annotains : Daniel SCHECK

-Portable : 06 37 12 90 41

ARTICLE 15

ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

Le Président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat ;
Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale ;
Il en convoque et préside les réunions ;
Il est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur ;
Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés ;
Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire ;
Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social ;
Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes ;
Il prépare et rend exécutoires les rôles ;
Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel ;
Le Président élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif ;
Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires ;
Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité ;
Le Vice-président supplée le Président absent ou empêché.

-Mail : canaux.annotains@gmail.com